

Unité départementale de l'Aisne  
25, Rue Albert Thomas  
02 100 - SAINT-QUENTIN

Lille, le *Voir date d'approbation*

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **WEST PHARMACEUTICAL SERVICES**

38 rue Robert Degon  
BP 26  
02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Références : WEST22RP-107

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement WEST PHARMACEUTICAL SERVICES implanté 38 rue Robert Degon - BP 26 - 02170 LE NOUVION EN THIERACHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEST PHARMACEUTICAL SERVICES
- 38 rue Robert Degon - BP 26 02170 - LE NOUVION EN THIERACHE
- Code AIOT dans GUN : 0005100499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise WEST PHARMACEUTICAL est spécialisée dans la fabrication d'articles de bouchage en caoutchouc à destination des industries pharmaceutiques, principalement pour le conditionnement de leurs produits : bouchons, protèges-aiguilles et pistons de seringue.

La société est située sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache. Le site se trouve en milieu semi-urbain à urbain. Il est bordé :  
- à l'Ouest par la Route Départementale 26 ;  
- à l'Est par la Route Départementale 78 ;  
- au Nord et au Sud, soit par des maisons de type pavillonnaires ou des petites parcelles agricoles.

Les activités du site relèvent de l'autorisation pour les 2 rubriques ICPE suivantes :

- 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables ;
- 2562 : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondus.

Elles relèvent également du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2661-1, et du régime de la déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) au titre de 10 rubriques.

Le site n'est pas classé SEVESO et ne relève pas de la Directive IED.

L'exploitation du site est réglementée par un arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, modifié par des arrêtés du 21 décembre 2017 et du 27 juin 2019.

### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Suivi en service des Equipements Sous Pression (ESP)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1) Liste des ESP – Organisation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2) Liste des ESP – Recensement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
3) Liste des ESP – Formalisme	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
4) Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
5) Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
6) Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
7) Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
8) Compte-rendu d'inspection ou de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17-II	/	Sans objet
9) Cohérence de la liste avec les informations des CR de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
10) Notices des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	/	Sans objet
11) Registres des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite a porté sur le suivi en service des Équipements Sous Pression (ESP).

Cette inspection a consisté à vérifier par sondage le respect des dispositions réglementaires associées au suivi en service des équipements sous pression, à savoir :

- le chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux produits et équipements à risques ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'Inspecteur a examiné en salle la liste des équipements sous pression soumis à suivi en service, ainsi que des éléments des dossiers de 2 équipements. Cette partie en salle a été complétée par une visite de terrain pour examiner les 2 équipements qui avaient été évoqués en salle.

En conclusion, l'exploitant dispose d'une liste des ESP soumis à suivi en service répondant aux

dispositions de l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Aucun dépassement d'échéance de contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) n'a été relevé.

L'Inspecteur n'a relevé aucune non-conformité lors de sa visite. Toutefois, 9 observations sont formulées pour améliorer les modalités de suivi des équipements. Ces observations portent sur la liste des ESP, le recensement, le suivi des échéances, la tenue des dossiers d'équipements, la maintenance et les contrôles préconisés par le fabricant, la communication avec l'organisme habilité,...

Au travers du présent rapport et du bordereau associé, l'Inspection demande à l'exploitant de répondre à ces observations dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du bordereau).

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : 1) Liste des ESP – Organisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation pour le suivi des ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Sur l'établissement West Pharmaceutical / Le-Nouvion-en-Thiérache, le suivi en service des ESP est réalisé par 2 personnes : - le Coordinateur Maintenance Externe pour le suivi des Groupes Froids (contenant un fluide frigorigène) ; - le Responsable Maintenance pour le suivi des autres ESP (contenant de l'air comprimé, de la vapeur ou de l'eau surchauffée).  Chacun assure les missions suivantes pour les ESP qui le concernent : - la mise à jour de la liste des ESP (1 fichier commun, pour tous les ESP du site) ; - le suivi des échéances réglementaires ; - la programmation des inspections et requalifications périodiques, la mise à disposition des équipements et la sollicitation des Organismes Habilités ; - le maintien à jour des dossiers d'équipements. L'exploitant ne réalise pas lui-même les inspections périodiques de ses équipements.  L'exploitant fait intervenir plusieurs Organismes Habilités pour les missions suivantes : - Réalisation des contrôles réglementaires sur les ESP : contrôles de mise en service, visites initiales, inspections et requalifications périodiques ; - Réalisation des Examens Non Destructifs (END) lors des visites ; - Rédaction de plans d'inspection ; - Reconstitution de dossiers d'équipements ; - Conseil pour le suivi en service des ESP (sur demande de l'exploitant).  L'activité du site n'est pas saisonnière. Généralement, chaque année, l'exploitant procède à 2 arrêts de production pour maintenance et contrôle des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 2) Liste des ESP – Recensement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement des ESP listés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :** La liste d'ESP a été transmise à la DREAL en préalable à la visite, par mail exploitant du 08/02/2022.

Cette liste dénombre 68 équipements : 61 récipients + 4 GV + 3 ACAFR (pas de tuyauterie).

Pour ces 68 équipements listés, les fluides contenus sont :

- l'air comprimé (26 équipements) ;
- de la vapeur (8 équipements) ;
- de l'eau surchauffée (1 équipement) ;
- un fluide frigorigène (33 équipements) : R134a (12 ESP), R404a (7 ESP), R407c (3 ESP), R410a (8 ESP) et R1234Ze (3 ESP).

Cette liste découle d'une liste pré-existante à la prise de poste des 2 personnes en charge du suivi des ESP. Les équipements listés sont mis à jour lors des modifications matérielles réalisées sur site. A la demande de l'Inspecteur, les représentants de l'exploitant ont présenté le formulaire de gestion des modifications, qui comporte une rubrique attirant l'attention sur la thématique ESP (en fonction des caractéristiques, statut d'ESP ? Si oui, soumis à suivi en service ?).

**Observations :** Observation n°1 : Pour éviter tout oubli, l'Inspection recommande à l'exploitant de confirmer le recensement de ses ESP soumis à suivi en service en faisant appel à son Organisme Habilité venant régulièrement sur son site. Les modalités associées restent à la discrétion de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 3) Liste des ESP – Formalisme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :** La liste transmise comporte bien toutes les informations minimales requises par l'art. 6.III de l'AM du 20/11/2017, ainsi que les données complémentaires pour les systèmes frigorifiques.

La liste comporte même certains renseignements non obligatoires mais intéressants en vue du suivi en service des équipements : Ps, Volume ou Dn, Fluide et groupe du fluide, périodicités des inspections et requalifications périodiques, fabricant et n° de fabrication,...

**Observations :** Observation n°2 : Afin d'améliorer encore le format de sa liste des équipements sous pression soumis à suivi en service, l'Inspection de l'Environnement recommande à l'exploitant d'y faire figurer également :

- la date de sa dernière mise à jour ;
- la catégorie des équipements (au sens de la DESP) et/ou le Produit Ps x Volume, le CTP USNEF étant appliqué pour certains équipements du site ;
  - les CTP ou aménagements éventuellement appliqués (par exemple dans la colonne « Commentaire ») ;
  - la précision avec ou sans présence humaine permanente, pour les générateurs de vapeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 4) Périodicité des inspections périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :** Pour le suivi de ses groupes froids, l'exploitant applique le Cahier Technique Professionnel USNEF (CTP USNEF) de juillet 2020 qui permet notamment d'adapter :

- le contenu des inspections et requalifications périodiques ;
- les périodicités d'inspections / requalifications périodiques.

Des plans d'inspection ont été établis pour les groupes froids ayant déjà fait l'objet d'un contrôle réglementaire après le 1er janvier 2021 (cf. art. 35 de l'AM du 20/11/2017). Pour les autres groupes froids, l'exploitant a confirmé avoir fait la demande de rédaction de plans d'inspection auprès d'un Organisme Habilité (lors de leur prochain contrôle).

Pour certains équipements calorifugés, l'exploitant applique les dispositions de la fiche AQUAP 2005/01.

Ainsi, les périodicités des inspections périodiques des ESP de l'établissement sont de :

- 24 à 48 mois pour les ESP des systèmes frigorifiques ;
- 24 mois pour les GV et les ACAFR ;
- 48 mois pour les autres ESP.

**Observations :** La liste des ESP soumis à suivi en service ne fait apparaître aucun dépassement d'échéance d'inspection périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 5) Périodicité des inspections périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :** L'exploitant ayant de nombreux équipements récemment mis en service, l'Inspecteur a attiré l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'art. 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, relatives aux délais de réalisation de la première inspection périodique (suivant la mise en service d'ESP soumis à suivi en service).

Pour les équipements mis en service après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (c'est-à-dire après le 1er janvier 2018), la première inspection périodique est à réaliser :

- dans les 3 ans suivant la mise en service si l'équipement n'a pas fait l'objet de Contrôles de Mise en Service (CMS) ;
- dans les 4 ans suivant la mise en service si l'équipement a fait l'objet de Contrôles de mise en service (CMS) dans les conditions de l'art. 11 de l'AM du 20/11/2017 (qu'ils soient requis ou non).

Ainsi, la périodicité de 48 mois habituellement rencontrée pour les inspections périodiques des récipients n'est donc pas systématique. L'Inspection invite l'exploitant à prendre en compte cette particularité dans son organisation par l'observation n°3 ci-dessous.

**Observations :** Observation n°3 : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'art. 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 concernant les échéances de réalisation des premières inspections périodiques suivant la mise en service, rappelées ci-dessus. L'exploitant est invité à prendre en compte ces modalités dans son organisation et son suivi des ESP soumis à suivi en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 6) Respect des inspections périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :** L'Inspecteur a identifié plusieurs incohérences entre les dates et périodicités de contrôles indiquées dans la liste d'équipements soumis à suivi en service. Comme les échéances de contrôle semblent être respectées (cf. plus loin dans le présent rapport), l'Inspecteur estime qu'il s'agit de « coquilles » à corriger, au travers de l'observation suivante.

**Observations :** Observation n°4 : L'exploitant est invité à mettre en cohérence les dates indiquées dans sa liste d'équipements soumis à suivi en service sur les points suivants :

Alors que leur périodicité de requalification périodique a été fixée à 10 ans, un intervalle différent apparaît entre les dates de dernière et de prochaine requalification périodique pour les ESP suivants :

- Silo à sel de la chaufferie (n° de fab : Cupa-60VL-100BT-1,4-pvc-cfs-gry-cl) ;
- Réseau Froid 7/12 -5° (n° de fab : Z51131124) ;
- Récipient Grundfos du local surpresseur RIA (n° de fab : 95104210120) ;
- ACAFR Systec du labo (n° de fab : V2663) ;
- Générateur de vapeur (autoclave) Systec du labo (n° de fab : D4797).

Alors qu'une périodicité de 48 mois a été définie pour leurs inspections périodiques, les ESP suivants présentent un intervalle différent entre les dates de dernière et de prochaine inspection périodique :

- Cuve de condensat Favier (n° de fab : 4453) ;
- Les équipements qui composent le groupe TRANE 25 ;
- Les 2 ESP composant le Réseau Froid 7/12 -5° (n° de fab : Z51131121 et Z51131124) ;
- Récipient Grundfos du local surpresseur RIA (n° de fab : 95104210120).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 7) Respect des requalifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...)

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :** Pour le suivi de ses groupes froids, l'exploitant applique le Cahier Technique Professionnel USNEF (CTP USNEF) de juillet 2020 qui permet notamment d'adapter :

- le contenu des inspections et requalifications périodiques ;
- les périodicités d'inspections / requalifications périodiques.

Des plans d'inspection ont été établis pour les groupes froids ayant déjà fait l'objet d'un contrôle réglementaire après le 1er janvier 2021 (cf. art. 35 de l'AM du 20/11/2017). Pour les autres groupes froids, l'exploitant a confirmé avoir fait la demande de rédaction de plans d'inspection auprès d'un Organisme Habilité (lors de leur prochain contrôle).

Pour certains équipements calorifugés, l'exploitant applique les dispositions de la fiche AQUAP 2005/01.

Pour les requalifications périodiques, certains groupes froids ont une périodicité fixée à 12 ans par application du CTP USNEF.

Pour tous les autres ESP du site, en l'absence de fluide spécifique cité à l'art. 18 de l'AM du 20/11/2017, toutes les périodicités de requalification périodique sont à 10 ans.

**Observations :** La liste des ESP soumis à suivi en service ne fait apparaître aucun dépassement d'échéance de requalification périodique.

**Observation n°5 : L'Inspection recommande à l'exploitant :**

- de définir les dates de prochaines inspections et requalifications périodiques par application de formules dans son tableau, pour éviter toute erreur ;
- de mettre en place une mise en forme conditionnelle sur les cellules des prochaines inspections et requalifications périodiques, pour faciliter le suivi des échéances.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 8) Compte-rendu d'inspection ou de requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du compte-rendu de visite
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
<b>Constats :</b> Le plan d'inspection de la cuve condensat HP (récepteur Favier n°4453) prévoit : - lors des IP : des contrôles visuels ; - lors des RP : des contrôles visuels et par magnétoscopie.  Les résultats des contrôles réalisés lors de la visite de l'équipement (lors de la requalification du 21/08/2020) ne figurent pas dans l'attestation de requalification et, d'après l'exploitant, n'ont pas été joints à cette attestation.
<b>Observations :</b> <u>Observation n°6 :</u> Pour les prochains contrôles réglementaires incluant des examens non destructifs autres que visuels, l'Inspection invite l'exploitant à demander à l'Organisme Habilité de lui fournir le compte-rendu des examens non destructifs réalisés. Ceci doit permettre à l'exploitant d'avoir la meilleure connaissance possible de l'état de ses équipements et de permettre des suivis de tendance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 9) Cohérence de la liste avec les informations des CR de contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour des périodicités de requalifications périodiques de la liste
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récepteurs fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Pour les équipements composant le groupe Trane 26, le plan d'inspection et l'attestation de requalification périodique indiquent une périodicité de requalification périodique de 12 ans par application du CTP USNEF de juillet 2020. Une périodicité de 10 ans apparaît dans la liste des ESP soumis à suivi en service sur site.
<b>Observations :</b> <u>Observation n°7 :</u> L'exploitant est invité à mettre en cohérence la périodicité de requalification périodique indiquée dans sa liste des ESP soumis à suivi en service sur site (10 ans) avec celle indiquée dans le plan d'inspection (12 ans) pour les ESP composant le groupe Trane 26. La même mise à jour pourra être à faire en fonction des dispositions prévues dans les prochains plans d'inspection qui seront établis pour les autres systèmes frigorifiques du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 10) Notices des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des préconisations du fabricant (notice)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
<b>Constats :</b> A la demande de l'Inspecteur, l'exploitant a présenté les documents suivants figurant dans le dossier du récipient n°VA8905 (faisant partie du groupe froid Trane 26) : - la déclaration de conformité CE du 26/06/2003 (modules B+C1) ; - la notice de l'équipement (réf. PROD-SVX01b-FR) complétée par le document réf. RLC-SVD01A-FR.  La notice de l'équipement (§4) et son document complémentaire formulent certaines préconisations en matière d'exploitation, de surveillance et de maintenance.
<b>Observations :</b> <u>Observation n°8 :</u> Pour le groupe Trane 26, l'Inspection recommande à l'exploitant de vérifier auprès de son prestataire de maintenance que les préconisations du fabricant en matière d'exploitation, de surveillance et de maintenance font bien partie de la prestation. En fonction du contenu de leurs notices, il pourra être pertinent d'étendre cette recommandation aux autres groupes froids du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 11) Registres des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence d'un registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication (...)

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

(...)

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

**Constats :** Le registre du récipient n°VA8905 (faisant partie du groupe froid Trane 26), demandé le jour de la présente inspection, n'a pas pu être présenté. L'exploitant a retransmis le scan de ce registre par message électronique du 24/02/2022.

L'Inspection rappelle que tout ESP soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 doit comporter, dans son dossier d'exploitation « (...) un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; (...) ».

La présente inspection DREAL étant réalisée par sondage, la présence d'un registre n'a pas pu être vérifiée dans les dossiers de tous les ESP suivis en service sur site.

**Observations :** Observation n°9 : L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier qu'un registre répondant aux exigences de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 est bien présent dans le dossier de chacun des ESP suivis. Dans la négative, un tel registre sera à reconstituer et à joindre aux dossiers concernés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet